

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2002 - 634
PORTANT PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DE LA COMMUNE DE LATOUR DE FRANCE

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code l'urbanisme,
VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation et à la prévention des risques majeurs, et notamment ses articles 40.1 à 40.7,
VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 modifié,
VU la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment son chapitre II,
VU le décret n° 90-918 du 11 Octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,
VU le décret n°95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,
VU l'avis du chef du service départemental de restauration des terrains en montagne en date du 05 Février 2002.
SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

ARTICLE 1 –

L'établissement du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de **LATOUR DE FRANCE** est prescrit.

Il porte sur le zonage des risques naturels à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan annexé au présent arrêté. Les risques pris en compte sont :

- ↳ les crues torrentielles,
- ↳ les inondations,

ARTICLE 2 –

La Direction Départementale de l' agriculture et de la forêt des Pyrénées-Orientales – Service de restauration des terrains en montagne - est chargée de l'instruction du projet Plan de Prévention des Risques Naturels.

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera notifié à M. Le maire de la commune de LATOUR DE FRANCE et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

↳ à la mairie de LATOUR DE FRANCE
↳ à la Préfecture (S.I.D.P.C.)
↳ au Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne

ARTICLE 5 –

MM. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne), le Directeur Départemental de l'Équipement et le maire de LATOUR DE FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 05 MARS 2002

Le PREFET

Pour le préfet

Le Sous-Préfet

Directeur de Cabinet

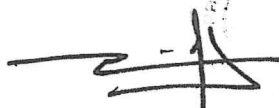
Michel PAILLISSÉ

POUR AMPLIATION :

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du service Interministériel

De défense et de protection Civile



Serge RICHARD